

LE METIER DE JUGE DES ENFANTS

Penser le juge des enfants comme un métier, alors qu'il s'agit d'une des fonctions qui s'offrent aux magistrats, renvoie à une conception humaniste de ce rôle et sous-entend à la fois une technicité professionnelle et un engagement particulier de ceux qui l'exercent. Cette approche traditionnelle du juge des enfants, qu'illustre notamment le choix de cette carrière par les premiers magistrats de la jeunesse, a-t-elle résisté à l'évolution du contenu professionnel et à la multiplication du nombre de juges des enfants ?

I - Un juge du tribunal de grande instance, spécialisé dans le champ de l'enfance et de l'adolescence

Il existe peu de recherches récentes concernant le métier de juge des enfants et l'évolution des pratiques au regard des principes qui le régissent, des évolutions législatives auxquelles il se confronte, des idéologies qu'il peut véhiculer...

Pourtant, la spécificité professionnelle de ce magistrat soulève de nombreuses questions.

A - Un magistrat qui siège au sein d'un tribunal de grande instance

L'article L.532-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cette exigence de profil constitue une particularité par rapport aux autres fonctions de la magistrature.

A ce titre, les techniques de recrutement mises en place par le ministère de la justice ont évolué. Jusque dans les années 1990, la direction des services judiciaires consultait celle de la protection judiciaire de la jeunesse pour solliciter son avis quant au profil du magistrat pressenti pour occuper les fonctions de juge des enfants. Cette pratique, qui ne s'appuyait sur aucun texte réglementaire, est tombée en désuétude, alors que le profil professionnel du juge des

enfants, et a fortiori celui du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants qui devra assurer la coordination au sein du tribunal pour enfants, apparaît déterminant.

Or, dès sa nomination, le juge des enfants doit s'inscrire dans le fonctionnement du tribunal de grande instance et aucun texte n'interdit au président de la juridiction de lui confier d'autres fonctions. Cette possibilité est d'ailleurs souvent utilisée et conduit le juge des enfants à se partager entre sa fonction principale et d'autres missions ou commissions, sans que le poids de cette pratique n'ait été analysé, notamment lorsque la création d'un poste de juge des enfants est envisagée au sein d'une juridiction.

B - Un magistrat qui exerce une fonction spécialisée

Le droit des mineurs repose sur un certain nombre de principes généraux qui restent d'application constante et sont inchangés depuis de nombreuses années. Ces principes ont été consacrés par des instances supérieures, internationales et nationales : la spécialisation du juge des enfants a été intégrée dans le pacte international de New York et les règles de Beijing, alors que la priorité de la réponse éducative sur le répressif a été confirmée par le conseil constitutionnel, en août 2002.

En revanche, les textes de procédure ont été à de nombreuses reprises réformés et peuvent apparaître en contradiction avec les principes généraux. Par exemple, l'institution du juge des libertés et de la détention n'exige aucune spécialisation en matière de mineurs.

Pour aider le juge des enfants face à ces évolutions, la place de la formation professionnelle organisée par l'Ecole nationale de la magistrature prend tout son sens. Qu'il s'agisse de la formation initiale ou continue, elle permet d'accompagner le magistrat dans son apprentissage des textes et dans le choix de ses pratiques professionnelles.

Sur le plan des pratiques professionnelles, la spécialisation du juge des enfants, qui le conduit à intervenir auprès d'un même mineur quel que soit le champ législatif concerné, permet la mise en place de pratiques jonglant entre le civil et le pénal et pouvant intégrer une dimension temporelle le plus souvent absente des contentieux impliquant des majeurs.

Cette relative souplesse est accentuée par le caractère très généraliste de certains textes applicables aux mineurs. A titre

d'exemple, il est intéressant de voir que l'article 375 du code civil ne définit pas ce qu'il faut entendre par "danger".

Par ailleurs, la place du juge des enfants dans le système judiciaire actuel en fait un magistrat relativement isolé. En effet, si le champ pénal lui permet d'être assisté de deux assesseurs issus de la société civile, celui de l'assistance éducative ne prévoit aucune collégialité, alors qu'il implique la prise de décisions graves et attentatoires aux libertés individuelles et aux droits parentaux. Alors que cet isolement fait partie intégrante du métier de juge des enfants depuis son origine, la façon dont il est appréhendé et les techniques utilisées pour y remédier ont varié dans le temps. Ce point fait à présent, et depuis peu de temps, l'objet d'une approche dans le cadre de la formation des magistrats.

II - Un métier à forte dimension relationnelle

Depuis l'origine, le juge des enfants, en sa qualité d'ordonnateur de mesures confiées à des institutions extérieures a dû penser sa fonction sous l'angle de l'articulation. Dans ce cadre, le développement de la justice des mineurs et la multiplication des acteurs ont rendu nécessaire l'affirmation de certaines missions du juge des enfants. Ainsi, la circulaire ministérielle du 8 mars 2002, qui étend à l'ensemble de la justice des mineurs les termes de précédentes circulaires de politique pénale, incite-t-elle les chefs de cours et de juridictions à mettre en place une animation et une coordination de la justice des mineurs.

A – La coordination interne à la juridiction

L'inscription du juge des enfants au carrefour de plusieurs procédures implique une nécessaire coordination avec les autres magistrats du tribunal de grande instance :

- avec le magistrat du parquet, lequel requiert l'ouverture des procédures tant au civil qu'au pénal, peut requérir certaines décisions et a le pouvoir de faire appel des décisions du juge des enfants ; cela implique également une organisation spécifique du tribunal pour enfants, notamment sur le plan de la permanence pénale ;
- avec le juge aux affaires familiales, qui peut parfois être amené à statuer sur la même situation familiale, pour les aspects qui le concernent ;
- avec le juge des tutelles lorsque celui-ci est saisi d'une procédure concernant soit l'enfant soit l'un des parents ;
- avec le juge d'instruction, susceptible de renvoyer une procédure devant le juge des enfants ou l'inverse ;
- etc.

- Lorsqu'elle existe, cette coordination interne peut, selon les juridictions, prendre de nombreuses formes. Mais au delà de l'échelon du tribunal de grande instance, la coordination est également nécessaire au sein d'un même tribunal pour enfants afin d'harmoniser les pratiques des différents juges des enfants. La coordination interne est dévolue par la circulaire du 8 mars 2002 au vice-président chargé des fonctions de juge des enfants. Or, le code de l'organisation judiciaire ne prévoyant rien quant à l'exercice d'une telle fonction de coordination, sa mise en place peut être difficile, les juges des enfants étant, en tant que magistrats du siège, indépendants. Le profil professionnel spécifique de ce magistrat coordonnateur prend ici tout son sens.
- En revanche, l'absence de coordination peut avoir des répercussions sur le partenariat avec les intervenants extérieurs à la juridiction qui doivent s'adapter aux demandes, parfois divergentes, des magistrats avec lesquels ils travaillent.

B - Le partenariat extérieur

Si le juge des enfants est un magistrat isolé dans sa prise de décision et dans le choix de ses pratiques, il prend des décisions qui commandent l'intervention de nombreux acteurs extérieurs au tribunal, tels que les services du conseil général, de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité. De surcroît, il a l'obligation réglementaire de contrôler les établissements auxquels il confie directement les mineurs.

La multiplicité des intervenants et la marge de manœuvre laissée par les textes de référence qui n'abordent pas de façon détaillée les questions de mise en œuvre, supposent une concertation portant sur les attentes des uns et les possibilités de réponse des autres. Cet échange est encore plus nécessaire lorsque plusieurs magistrats d'un même tribunal ont des pratiques professionnelles différentes. Le juge des enfants est ainsi impliqué dans un partenariat très dense, ce qui, outre la question de sa disponibilité et de sa charge de travail, pose celle de sa neutralité en tant qu'instance de décision et de contrôle.

Enfin, il peut également s'inscrire dans un certain nombre de dispositifs locaux de prévention, tels que ceux relevant de la politique de la ville, ou encore impulser ou prendre part à un certain nombre de projets relevant de la prévention, notamment auprès des établissements de l'éducation nationale.

III - Un nécessaire éclairage sur le juge des enfants : quelques pistes d'analyse

L'objet de cette étude sur le métier de juge des enfants vise donc à mettre en exergue les évolutions de cette fonction et la façon dont elle est appréhendée par les magistrats à travers le temps. Peut-on, aujourd'hui, toujours parler d'un métier de juge des enfants ou faut-il au contraire le percevoir seulement comme une fonction parmi d'autres ?

Plusieurs approches du sujet permettraient d'orienter les projets qui seront présentés :

Qu'en est-il du principe de spécialisation des magistrats de la jeunesse?

Une analyse des profils des magistrats exerçant les fonctions de juge des enfants (profils de formation, répartition des sexes, etc.), de leurs parcours professionnels, des aspirations qui les poussent à choisir cette voie et de l'appréciation rétrospective qu'ils en ont, pourrait s'avérer intéressante.

De même, une évaluation du poids de la formation initiale (dans sa forme théorique ou au travers du stage juridictionnel) dans le choix de la fonction serait certainement très utile. En effet, l'évolution du contenu mais également des modes de formation reflète la façon dont est conçu le métier de juge des enfants et sa philosophie transmise. Quelles sont, à cet égard, les attentes des magistrats de la jeunesse?

Quelle est, aujourd'hui, la place donnée aux principes généraux dans l'exercice de la fonction de juge des enfants ? De quelle marge de manœuvre dispose le juge des enfants qui souhaite combiner principes et procédures ? La pratique du métier de juge des enfants varie-t-elle en fonction des générations de magistrats ?

Le principe de spécialisation et sa réalité pourraient ainsi être évalués à plusieurs niveaux :

- Le niveau local :

La pratique administrative d'attribution de fonctions annexes aux magistrats spécialisés présente des avantages et des inconvénients. Ce partage des tâches est-il souhaitable et souhaité ? S'il permet au juge des enfants de prendre part à la vie de la juridiction tout en diversifiant ses connaissances des problématiques locales, il occupe

également un temps de travail généralement pris en priorité sur celui consacré aux missions non juridictionnelles de ce magistrat, telles que le développement du partenariat local auprès des acteurs de l'enfance.

Par ailleurs, l'évolution dans le temps de cette pratique, le poids des représentations que les chefs de juridiction se font du travail des juges des enfants et les modes d'organisation retenus sont également des pistes de réflexion intéressantes.

Qu'en est-il de l'effectivité du remplacement du juge des enfants lorsqu'il est empêché et, le cas échéant, du profil des magistrats désignés pour l'assurer ?

S'agissant enfin du fonctionnement interne du tribunal pour enfants, l'analyse des choix de modes d'organisation apporterait un indispensable éclairage des pratiques en fonction du profil des magistrats, de la taille de la juridiction, du dynamisme local, etc.

- Le niveau international :

Bien que le principe de spécialisation soit reconnu au niveau international, il est conçu et mis en œuvre différemment selon les pays. Le magistrat de la jeunesse voit ainsi son domaine de compétence plus ou moins élargi selon le modèle adopté. Le juge des enfants « à la française » fait d'ailleurs actuellement l'objet d'études à l'étranger, notamment dans les pays envisageant la mise en place d'une juridiction pour mineurs (ex : la Russie).

Qu'en est-il de l'évolution des pratiques et de sa portée ?

La variété des pratiques professionnelles rendue possible par les textes n'a pas, à ce jour, conduit à une analyse des motivations sous-jacentes des choix faits par les magistrats. L'étude des pratiques et de leur évolution, ainsi que de l'influence de la formation – voire du profil professionnel du juge des enfants - sur celles-ci, permettrait une meilleure appréhension de la portée des réformes législatives engagées.

Ainsi, le développement du pénal au détriment de l'assistance éducative, qui résulte d'un changement dans les pratiques professionnelles des parquets, peut impliquer un ajustement des pratiques professionnelles des juges des enfants, notamment en termes de double dossier.

D'une manière générale, de quelle autonomie, de quelle capacité d'initiative le juge peut-il se prévaloir ?

A compter du 1^{er} janvier 2005, s'ouvrira un champ d'observation sur les capacités d'adaptation des juges des enfants, avec le transfert des fonctions du juge d'application des peines au juge des enfants prévu par la loi du 9 mars 2004. Cette adaptation concerne non seulement la connaissance du droit attaché à ces nouvelles fonctions mais également les modalités de sa mise en œuvre au travers de nouvelles pratiques professionnelles.

De même, la pratique du partenariat extérieur paraît intéressante à analyser. En effet, d'un magistrat à l'autre, les approches sont différentes. Certains n'envisagent le partenariat que dans le cadre des décisions de justice, estimant que le domaine de la prévention relève du Ministère public. D'autres souhaitent être associés aux dispositifs de prévention mis en place localement, dans le cadre tant de la protection de l'enfance que de l'enfance délinquante.

Par ailleurs, de nombreux services extérieurs notent des difficultés relationnelles avec les magistrats, voire une perte de culture commune. Les juges des enfants seraient ainsi plus centrés sur le droit et moins sur les parcours éducatifs des mineurs. Ce constat pourrait s'expliquer soit par une évolution des formations (il existait auparavant un tronc commun de formation entre les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les juges des enfants favorisant l'émergence d'une culture commune) soit par une conception différente qu'auraient désormais les magistrats du contenu de leur métier.

* * * * *

Au regard de l'éventuelle spécificité de ses missions, le juge des enfants exerce-t-il, au sein de la magistrature, une fonction spécialisée ou un métier à part entière ?